

« KARATE CLUB SHOTOKAN DE MONACO »

STATUTS – MISE A JOUR AU 26 JUIN 2026

I – DENOMINATION – OBJET – DUREE – SIEGE SOCIAL

Article 1

Il est formé, dans le cadre de la Loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, pour une durée de 99 années, une association dénommée « KARATE CLUB SHOTOKAN DE MONACO » régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et les dispositions des présents statuts.

Article 2

Cette association a pour objet :

La promotion du KARATE-DO en général, et plus particulièrement de l'école SHOTOKAN ainsi que des disciplines associées : SELF DEFENSE, KARATE DE COMPETITION, KARATE CONTACT, KARATE SEMI CONTACT, SHORENJI KEMPO, KENDO.

L'Association œuvre en faveur d'un sport propre, sain et équitable. Elle adhère aux principes de la lutte contre le dopage définis par la réglementation applicable en Principauté de Monaco ainsi qu'aux règles et standards internationaux en vigueur en matière de lutte antidopage.

Tous les membres de l'Association, qu'ils soient pratiquants, dirigeants, entraîneurs, arbitres ou accompagnateurs, s'engagent à respecter ces principes et à s'abstenir de tout comportement constitutif d'une violation des règles antidopage. Ils acceptent de se soumettre aux contrôles pouvant être effectués par les autorités compétentes et de coopérer pleinement à leur réalisation.

Toute violation des règles antidopage pourra entraîner des sanctions prononcées par les autorités compétentes ainsi que des mesures disciplinaires au sein de l'Association pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'exclusion.

L'Association participe à la prévention du dopage et à la promotion des valeurs éthiques du sport.

Tout ceci à travers des séances d'entraînements, la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un Bulletin, les conférences, cours techniques, stages et en général tous exercices et toutes initiations propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Article 3

Son siège social est situé à Monaco au 10 Boulevard Rainier III.

Il pourra être fixé en un point quelconque du Territoire de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

II – CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION OU D'EXCLUSION DES MEMBRES PARTICIPANTS

Article 4

L'association se compose :

- des Membres Fondateurs (ceux qui créent l'association et se doivent de faire respecter l'ensemble des statuts de l'association par les membres du Conseil d'Administration ainsi que les membres de l'association) ont droit de vote à l'assemblée.
- des Membres Actifs : ceux qui adhèrent à l'association et qui pratiquent la discipline ont droit de vote à l'assemblée.
- des Membres d'Honneurs : Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des Services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni droit d'entrée ni cotisation annuelle. Ils n'ont pas droit de vote à l'assemblée.

Article 5

Les demandes d'admission des Membres Actifs doivent être adressées soit au Président, soit au Secrétaire Général de l'Association. Elles comportent l'adhésion aux présents statuts. L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration qui en rendra compte à l'Assemblée Générale.

Article 6

La qualité de Membre de l'association se perd :

- par démission ; elle doit être donnée par écrit. Il en est accusé réception.
- par exclusion. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation (après rappel par lettre recommandée), pour non-observation des statuts, pour violation des règles antidopage applicables, pour comportement contraire à l'éthique sportive ou portant atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'Association, ou pour tout autre motif grave, après une mise en demeure non suivie d'amendement. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. Il peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours ; ils ne peuvent revendiquer aucun remboursement des sommes versées et perdent leurs droits vis-à-vis de l'association.

III – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 7

L'association est administrée par un conseil d'Administration investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, composé de 5 à 20 membres, choisis obligatoirement parmi les membres majeurs et jouissant de leurs droits civils et ayant leur domicile à Monaco ou dans les communes limitrophes. La majorité des Administrateurs doit être domiciliée à Monaco.

Article 8

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 années, à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité de suffrages, le membre le plus ancien est élu, et à égalité d'ancienneté, le plus âgé.

Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement ; les membres sortants sont rééligibles.

Article 9

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 10

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

a/ **un Président** qui a pour mission :

- de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il la représente lorsqu'elle est défenderesse ; autorisé par le Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, par le bureau, il intente des actions en son nom ;
- d'ordonnancer les dépenses ;
- d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- de présider, avec voix prépondérante, le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale.

b/ **un Vice-Président** qui possède toute compétence pour remplacer le Président en cas d'absence ;

c/ **un Secrétaire Général** chargé d'effectuer les travaux d'ordre administratif et en particulier de la rédaction de Procès-verbaux, de la correspondance et des convocations.

d/ **un Trésorier** assurant la comptabilité des recettes et des dépenses de l'association.

Il établit, en outre, les certificats de paiement qui doivent être contre signés par le Président, opère les encaissements, donne quittance.

Il doit fournir chaque année un rapport financier sur les comptes de l'exercice clos.

Il produit chaque année une attestation relative à :

- la sincérité et la régularité des comptes

- la conformité des recettes et des dépenses par rapport à l'objet de l'association et ses missions .
- la réalisation des différentes opérations en s'assurant du respect des articles 20-1, 20-2 et 20-3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée.

e/ **des Administrateurs** qui font des propositions, donnent des avis et peuvent être investis de missions particulières.

Le Conseil peut être assisté, à titre consultatif, par un membre de la commission médicale ou par un membre de la commission technique sportive, sans qu'ils aient une voix délibérative.

Article 11

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, par mandat spécial et écrit pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Président est tenu de le convoquer sur la demande du quart de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de 5 membres au moins est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les membres absents peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil d'Administration par un membre présent qui, à cet effet, doit être muni d'un mandat spécial et écrit.

Il est tenu Procès Verbal des séances. Ces Procès Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

IV – ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

Article 13

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente le Pouvoir Suprême de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration qui, en outre, est tenu de la convoquer à la demande du Conseil d'Administration ou du 1/3 des membres de l'association.

Le Président convoque les membres de l'association huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Les propositions et demandes d'intervention adressées par lettre au Président trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 14

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'élire le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale est présidée par son doyen d'âge assisté de deux scrutateurs choisis par elle.

L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Article 15

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des membres adhérant à l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par le Président un quart d'heure après et les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents ; elles ne peuvent cependant porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 16

L'Assemblée Générale :

a) élit les membres du Conseil d'Administration de l'association.

b) entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale et les activités de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède, s'il y a lieu, à l'affectation d'excédents de recettes. En aucun cas, ces excédents ne peuvent être répartis entre les membres de l'association.

c) connaît toutes les questions intéressant la marche de l'association.

A cet effet, elle délibère et se prononce souverainement sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Dans le cas où un de ses membres la saisit d'une affaire qui ne figure pas à l'ordre du jour, elle peut en accepter la discussion immédiate, s'il y a urgence, ou demander au Conseil d'Administration de lui fournir un rapport.

Article 17

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Seuls les membres actifs âgés de 16 ans révolus ont le droit de vote.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Les voix sont exprimées à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par 2/3 des membres de l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration.

Il est tenu Procès Verbal des séances. Ces Procès Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

V – SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 18

Conformément à l'article 10 de la Loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, l'association est tenue, dans le mois, de déclarer au Secrétaire Général du Ministère d'Etat qui en délivrera récépissé :

- 1) tout changement dans la dénomination, l'objet, les activités ou l'adresse du siège social ;
- 2) toute modification dans la composition du Conseil d'Administration ainsi que dans les fonctions de ses membres ou tout renouvellement de mandat de ses membres;
- 3) toute acquisition ou aliénation de locaux et immeubles ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ;
- 4) toute modification affectant les statuts autres que celles visées au chiffre 1) ;
- 5) toute décision de l'Assemblée Générale modifiant les statuts précédemment visée au chiffre 1) et 4) ;
- 6) toute décision de l'Assemblée Générale comportant dissolution volontaire de l'association ;
- 7) toute modification concernant l'identité du ou des bénéficiaires effectifs
- 8) toute modification concernant l'identité de la (des) personne(s) désignée(s) en qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Ces informations et les pièces justificatives correspondantes doivent :

- être conservées et disponibles au siège ou en tout autre lieu de la Principauté, notamment auprès d'une personne visée aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article 1^{er} ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ; l'identité et l'adresse de la personne qui conserve lesdites informations et pièces sont communiquées au Département de l'Intérieur ;
- être conservées pendant 10 ans après la date de dissolution ou de liquidation par le Président ou les liquidateurs dans un lieu à communiquer au Département de l'Intérieur.

Ces informations et pièces doivent être tenues à la disposition des autorités compétentes.

Article 19

Conformément à l'article 11 de la Loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, l'association est tenue de publier au Journal de Monaco un avis mentionnant :

- 1) la dénomination, l'objet et l'adresse du siège social ;
- 2) toutes modifications affectant ces mentions ;
- 3) la décision comportant dissolution de l'association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit le prononcé de la dissolution.

Article 20

L'association tient le registre spécial prévu à l'article 12 et le registre des membres prévu à l'article 12-1 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée.

Ces registres et les pièces justificatives correspondantes doivent :

- être conservés et disponibles au siège ou en tout autre lieu de la Principauté auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité est communiquée au Département de l'Intérieur ; le lieu de conservation de ces registres est communiqué au Département de l'Intérieur.

- être conservés pendant 10 ans après la date de dissolution ou de liquidation par le Président ou les liquidateurs dans un lieu à communiquer au Département de l'Intérieur.

Ces registre et pièces doivent être tenus à la disposition des autorités compétentes

Article 21

Conformément au Chapitre 5 de la Loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, l'association doit tenir une comptabilité présentant une ventilation exhaustive des mouvements en recettes et dépenses accompagnée de tous les relevés et justificatifs correspondants lesquels doivent être conservés pendant une durée de dix années à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au siège de l'association ou auprès de la personne responsable des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs.

L'ensemble de ces documents doit être tenu à la disposition des autorités compétentes.

Le procès-verbal des résolutions de l'organe statutairement désigné pour procéder à l'approbation des comptes doit être tenu à la disposition du Département de l'Intérieur ainsi que le rapport moral, le rapport financier et l'attestation du Trésorier ou du commissaire aux comptes le cas échéant.

L'association doit informer le Département de l'Intérieur de la tenue de son assemblée générale.

VI – RESSOURCES ANNUELLES

Article 22

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres ;
- 2) des bienfaiteurs, sponsors ;
- 3) des ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve de l'agrément de l'autorité compétente (spectacles autorisés au profit de l'association).
- 4) Des libéralités consenties en sa faveur sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 778 et 804 du Code Civil.

VII – MODIFICATION DES STATUTS

Article 23

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Président, du Conseil d'Administration ou de 10 membres de l'Assemblée Générale.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins 8 jours à l'avance.

Article 24

L'Assemblée Générale se réunit dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.
Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25

La dissolution volontaire pourra intervenir :

- a) lorsque l'association est devenue sans objet ;
- b) lorsqu'une décision en ce sens est prise par l'Assemblée Générale.

Article 26

La dissolution ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale que si celle-ci est composée des 2/3 d'adhérents à l'association et votée à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Article 27

En cas de dissolution, les biens de l'association pourront être liquidés soit par l'Assemblée Générale, soit par des liquidateurs nommés par elle à cet effet.
L'actif net doit être affecté à un groupement de la Principauté poursuivant un objectif comparable ou à une œuvre de bienfaisance de la Principauté.

IX – DISPOSITIONS GENERALES

Article 28

Tous les cas non prévus aux présents Statuts relèvent du Conseil d'Administration qui devra établir un Règlement Intérieur, approuvé et modifié par vote de l'Assemblée Générale de l'association à la majorité des membres présents et représentés.